

MAIRIE  
DE  
SAINT-ZACHARIE



1, cours Louis Blanc  
83640 SAINT-ZACHARIE  
Tél. 04.42.32.63.32

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/12/023  
portant incorporation d'un bien sans maître  
dans le domaine communal**

Le Maire de Saint-Zacharie,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Civil et notamment son article 713 ;

**Vu** le certificat de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de la Publicité Foncière du 28 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 14 juin 2022 portant le constat d'un bien sans maître ;

**Vu** l'attestation d'affichage en Mairie de l'arrêté municipal du 14 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de constatation du constat d'affichage sur le terrain du 27 juin 2022 ;

**Vu** la délibération n° 01/04 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2023 décidant l'incorporation du bien désigné ci-dessous, dans le domaine privé de la commune ;

**Considérant** que les propriétaires des parcelles cadastrées section A n° 749 et 750 situées chemin de Régagnas « les Esplanes Nord » à Saint-Zacharie, ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les parcelles cadastrées section A n° 749 et 750 situées chemin de Régagnas « les Esplanes Nord » à Saint-Zacharie, sont incorporées dans le domaine privé communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié dans le recueil des actes administratifs. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat.

**Article 3 :** Le Maire, Mme la Directrice des Affaires Générales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Saint-Zacharie, le 12 décembre 2023

Le Maire,



**Jean-Jacques COULOMB**